

Commune de SAUTRON

Département de Loire-Atlantique

ARRETE REGLEMENTANT LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de Sautron,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1334-30 à L. 1334-37 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.623-2 relatif aux bruits ou tapages et 222-6 relatif aux agressions sonores ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1: Les occupants et les utilisateurs des locaux privés, d'immeubles d'habitations et de leurs dépendances et abords, doivent prendre toutes les précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

Article 2: A cet effet, les travaux de bricolage ou de jardinage utilisant des appareils ou outils bruyants ainsi que toutes réparations ou réglages de moteur sont interdits :

en semaine avant 8h30 et après 19h30,

le samedi avant 9h00 et après 19h30.

l'interdiction est totale les dimanches et les jours fériés.

Les appareils concernés sont : les engins à moteur thermique, tondeuses à gazon, débroussailleuses, perceuses, raboteuses, scies et nettoyeurs haute pression, etc.

Les travaux nécessaires aux exploitations agricoles ne sont pas concernés par ces mesures.

Article 4 : Des dérogations pour cas d'urgence pourront être accordées par les services municipaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès verbal et poursuivie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services Communaux ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Président de Nantes Métropole.

Rendu exécutoire
par publication le

nos réf. : n°54/08

Sautron, le 8 juillet 2008

Le Maire,

Marie Cécile GESSANT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 rue de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification